



ID ALLOYS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

PREAMBULE

Toute commande implique de plein droit l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tout autre document émanant du CLIENT. En conséquence, les présentes conditions générales sont applicables, par priorité sur les conditions générales éventuelles figurant sur les documents commerciaux du CLIENT et ce, même si ID ALLOYS en a eu connaissance. L'acceptation des présentes conditions générales ne pouvant être conditionnelle, ni soumise à réserves ou exigences du CLIENT, toute dérogation doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'ID ALLOYS. Les variations et modifications des présentes conditions générales ainsi que des autres accords contractuels ne sont valables que par écrit. Il en va de même pour tous changements relatifs à la présente exigence de forme écrite.

ARTICLE 1 – OUVERTURE DES COMPTES

Toute première commande donne lieu à l'ouverture d'un compte.

L'ouverture de compte est effectuée par ID ALLOYS après réception des documents suivants :

- Extrait K BIS
- Relevé d'identité bancaire
- Adresse de livraison et de facturation
- Exemple des présentes Conditions Générales signé par le client.

ARTICLE 2 – OFFRES

Les prix, spécifications, délais de livraison et conditions de paiement figurant sur les offres commerciales, catalogues, notices et autres documents émis par ID ALLOYS ne sont donnés qu'à titre indicatif.

ARTICLE 3 – COMMANDES ET ACCEPTATION DES COMMANDES

3-1 Toute commande doit être passée par écrit (courrier, fax ou courriel), signée et datée.

ID ALLOYS établit alors par écrit une offre ou une confirmation de commande avec indication des modalités d'exécution, du délai de livraison et du prix convenu.

3-2 ID ALLOYS n'est engagé vis-à-vis de son CLIENT que dans la mesure où cette offre ou confirmation de commande lui est retournée signée et qu'il en accuse réception.

3-3 En cas de divergence entre les termes de la commande et ceux de l'accusé de réception, seules les stipulations de ce dernier engagent ID ALLOYS.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET ANNULATION

4-1 Les avenants, réserves, variantes, ajouts ou modifications doivent obtenir l'accord écrit d'ID ALLOYS. Le cas échéant, ID ALLOYS adresse au CLIENT, par écrit, une offre complémentaire ou modificative avec indication des demandes nouvelles ou modifiées.

4-2 Toute annulation de commande ne peut être prise en considération qu'après réception de l'accord écrit d'ID ALLOYS.

4-3 Celui-ci n'est accordé que sur l'accord formel et écrit du CLIENT de rembourser la totalité des frais engagés par ID ALLOYS au titre de cette commande et de verser une indemnité de dédit correspondant à 10% TTC de son montant.

ARTICLE 5 – PRIX

5-1 Tous les prix sont fermes et garantis au jour de l'expédition. Ils s'entendent en euros, hors taxes et sans escompte. Leurs variations ultérieures ne sont pas autorisées sans l'accord écrit d'ID ALLOYS.

5-2 Les frais de transport et d'emballage sont en sus.

5-3 Si la livraison doit être différée pour quelques raisons indépendantes de la volonté d'ID ALLOYS, il pourra être appliqué une indemnité pour frais de stockage et de manutention.

5-4 En cas d'éventuels renouvellements d'une commande, les conditions relatives à la commande principale sont applicables.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

6-1 Sauf accord particulier, le paiement s'effectue à réception de la facture par chèque ou virement bancaire.

6-2 En cas de non-paiement des sommes dues à la date d'échéance figurant sur la facture, le CLIENT sera redevable de plein droit de l'application d'un intérêt de retard égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, ainsi que toute autre majoration prévue par les dispositions légales en vigueur. Les autres factures, échues ou non, deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure ni autre formalité conformément aux dispositions des articles 13 et 14.

6-3 Le non-respect d'éventuelles conditions particulières de paiement accordées par ID ALLOYS rendra exigible l'intégralité des sommes restant dues sans mise en demeure ni autre formalité et les pénalités prévues aux articles 13 et 14 s'appliqueront.

6-4 Pour les relations commerciales avec des professionnels, et en cas de non-paiement des sommes dues à la date d'échéance figurant sur la facture, le CLIENT sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale

européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. Le taux à retenir sera celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année pour le premier semestre et au 1^{er} juillet pour le second semestre. Par ailleurs, LE CLIENT qui ne réglerait pas les factures émises dans les délais doit, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, distincte des pénalités de retard, de 40€ (Article D.441-5 du code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, une indemnisation complémentaire peut néanmoins, sur justification, être due.

6-5 ID ALLOYS est en droit de compenser toutes créances à l'encontre du CLIENT, par les créances dues à ce dernier, même si les créances d'ID ALLOYS sont devenues exigibles.

6-6 Les matières remises par les clients constituent le gage d'ID ALLOYS pour le paiement des factures.

ARTICLE 7 - DELAIS

7-1 Les délais de mise à disposition ou de livraison, selon les conditions retenues, sont donnés à titre indicatif, sauf accord exprès contraire. ID ALLOYS s'engage à faire de son mieux pour qu'ils soient respectés. Toutefois, leur non-respect ne saurait autoriser le CLIENT à annuler sa commande ou à exiger des indemnités en raison de l'éventuel préjudice qui pourrait en résulter.

7-2 Ces délais sont suspendus en cas de manquement du CLIENT à ses obligations et spécialement au respect des échéances de règlement prévues. Le cas échéant, il est fait application de l'article 5-3.

ARTICLE 8 - LIVRAISON

8-1 La livraison se fait, au choix du CLIENT, par expédition de la marchandise à l'adresse indiquée ou sa mise à disposition dans les locaux d'ID ALLOYS. Les risques et périls des marchandises, même celles vendues franco de port, sont à la charge exclusive du CLIENT, dès leur expédition ou avis de mise à disposition, tant pour les dommages subis par les marchandises que ceux causés aux tiers.

8-2 En cas d'évènement caractéristique de la force majeure ou du cas fortuit empêchant la livraison, l'exécution du contrat est suspendue de plein droit. Si l'empêchement excède une durée de trois mois, ID ALLOYS peut mettre un terme au contrat ou décaler les délais de livraison, et ce sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts. Dès que l'empêchement cesse, l'exécution du contrat reprend pour la durée restant à courir et les quantités non approvisionnées.

8-3 Est considéré comme un « *cas fortuit* » ou un « *évènement de force majeure* » au sens des présentes Conditions Générales, tout évènement, de quelque nature qu'il soit, échappant raisonnablement au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tel que, de manière non exhaustive, les grèves, émeutes, inondations, incendies, accidents matériels ou l'interruption des moyens de transport quelle qu'en soit la cause, dispositions légales ou réglementaires entraînant des bouleversements importants affectant l'exécution du contrat en tout ou partie.

ARTICLE 9 - GARANTIE

9-1 Le CLIENT doit vérifier la conformité des produits livrés à sa commande et notamment la quantité, la qualité, les dimensions et le poids, dès réception, afin de réserver ses droits contre le transporteur, le commissionnaire de transport ou le transitaire. En cas de constatation de dommage, perte totale, partielle, ou avarie, le CLIENT doit noter la nature exacte du dommage sur le récépissé de livraison et en informer le transporteur dans le délai légal de trois jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire (article L 133-3 du code de commerce).

9-2 Il doit également confirmer à ID ALLOYS le dommage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois jours à compter de la réception de la marchandise. A défaut, il est réputé avoir accepté la livraison sans réserve.

9-3 Cette règle étant d'ordre public, la responsabilité d'ID ALLOYS ne peut être recherchée pour tout défaut de livraison lié au transport des marchandises.

9-4 En tout état de cause, le délai d'acceptation et de vérification des marchandises permettant de valider leur conformité à la commande ne peut excéder trente jours à compter de la réception des marchandises, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause abusive.

9-5 La garantie pour vices cachés des marchandises est de douze mois à compter de leur livraison.

9-6 Toute réclamation doit être adressée à ID ALLOYS par lettre recommandée avec avis de réception.

9-7 Si la non-conformité ou les vices sont reconnus et déclarés imputables à ID ALLOYS par un expert choisi sur la liste des cours et tribunaux, et dont l'expertise lie sans recours les parties, la garantie d'ID ALLOYS se limite au remplacement des marchandises reconnues défectueuses ou non-conformes par ledit expert, à l'exclusion de tout autre recours ou indemnité.

9-8 Si les produits ne peuvent être remplacés, la garantie se limite à leur prix d'achat.

9-9 Le défaut ou la non-conformité d'une partie de la marchandise ne dispense pas le CLIENT de l'obligation de paiement pour les autres marchandises.

9-10 La garantie d'ID ALLOYS est subordonnée au strict respect par le CLIENT des bonnes pratiques de stockage et d'utilisation des marchandises.

9-11 ID ALLOYS n'assume aucune obligation de conseil et ne garantit ni les performances des marchandises dans leur utilisation finale, ni leur adaptation aux besoins du CLIENT et exprimés par lui.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

10-1 Le transfert de propriété est suspendu au paiement intégral du prix (taxes comprises). Jusqu'à celui-ci, les marchandises sont considérées comme consignées, et le CLIENT supporte le risque de dommages qu'elles peuvent subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit, dès leur livraison (dérogation à l'article 1583 du Code Civil).

10-2 En cas de non-paiement d'une quelconque échéance, ID ALLOYS peut exiger par simple lettre recommandée, sans perdre aucun de ses droits, la restitution des marchandises aux frais du client, jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

10-3 Les marchandises vendues ayant fait l'objet de transformation ou incorporées dans des ensembles ou sous-ensembles ne perdent pas leur individualité et font partie intégrante de la présente clause

10-4 En cas d'intervention d'un tiers, en particuliers en cas de saisie, de redressement ou de liquidation judiciaire, le CLIENT s'oblige à en avertir ID ALLOYS par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures de l'événement ayant conduit à l'intervention du tiers.

ARTICLE 11 – RETOUR DES MARCHANDISES

11-1 Le retour des produits ne peut intervenir sans l'accord préalable écrit d'ID ALLOYS. Tout retour doit être accompagné des pièces et documents justificatifs permettant à ID ALLOYS de déterminer l'origine et les causes de retours. Tous les frais de remise en état exposés par ID ALLOYS sont supportés par le CLIENT.

11-2 Le CLIENT s'engage à emballer les marchandises avec rigueur selon des modalités garantissant la sécurité pour le transport et la manutention.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

ID ALLOYS n'assume aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, pour les préjudices pouvant résulter directement ou indirectement de la propriété, de la détention ou de l'usage des marchandises par le CLIENT.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

13-1 Toute inexécution totale ou partielle par le CLIENT de l'une quelconque de ses obligations, comme le non-respect d'une échéance de paiement, peut entraîner la déchéance du terme par simple notification écrite au CLIENT, sans autres formalités, et sans préjudice de tous ses autres droits et de tous dommages-intérêts.

13-2 L'application du présent article entraînera l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit (échues et non échues), la suspension de toutes livraisons et la résolution des contrats en cours sans préjudice des dispositions de l'article 14.

ARTICLE 14 – CLAUSE PENALE

14-1 Si la carence du CLIENT rend nécessaire la mise en place d'une procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, et ce, indépendamment de l'exécution de la clause résolutoire prévue à l'article 13, le CLIENT s'engage à régler à ID ALLOYS en sus des sommes en principal échues et non échues, éventuellement majorées des intérêts de retard conformément aux articles 6-2 à 6-4, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant total TTC de la créance.

14-2 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, les acomptes versés restent acquis à ID ALLOYS au titre d'une indemnité forfaitaire pour non paiement total des marchandises.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Les créances d'ID ALLOYS nées à l'occasion de l'application des présentes Conditions Générales sont prescrites passé un délai de 10 ans à compter de leurs échéances.

ARTICLE 16 – JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

16-1 Tous les litiges résultant directement ou indirectement de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions Générales ou de contrats auxquels elles s'appliquent sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Beauvais, qui fera application de la loi française, nonobstant toute stipulation contraire.

16-2 Cette stipulation est applicable même en cas d'appel en garantie, de procédures d'urgence ou en référé, de pluralité de défendeurs ou de procédures.

16-3 L'application de toute convention, et en particulier de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises, est exclue.